FRC 1.1259A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13843

DISCOURS

DE

BALLARD,

Député du département de la Nièvre ;

Sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents du 21 prairial, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Gers.

Séance du 5 Fructidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CE n'est pas sans répugnance que je monte à cette tribune pour combattre l'avis de votre commission. Il ne peut m'être agréable ni avantageux d'entrer en lice avec elle. J'honore ses lumières, & je rends d'ailleurs justice à la pureté de ses intentions ; mais je suis persuadé qu'elle s'est trompée, & qu'une délicatesse excessive peut-être,

THE NEWBERRY LIBRARY

quoique bien pardonnable, lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes de notre pacte social, l'a induite en erreur ; mais je pense que, si le principal motif sur lequel elle se fonde pour faire rejeter la résolution du Conseil des Cinq-Cents étoit admissible, la vérification des pouvoirs de nos collègues du nouveau tiers deviendroit illusoire, & qu'il y en a bien peu parmi eux qui pussent se flatter de rester au Corps législatif : mais j'étois membre de votre commission ; & j'ai cru qu'en cette qualité je ne pouvois me dispenser de vous rendre compte des raisons qui m'ont fait différer d'opinion avec elle.

J'entre donc en matière.

Le département du Gers devoit fournir cette année 279 électeurs. La plus grande partie des citoyens prétendant à cette qualité, se réunirent le 20 germinal dernier dans l'église Sainte-Marie de la ville d'Auch, lieu désigné par l'administration centrale pour la tenue des séances de l'assemblée électorale.

Les quatre plus anciens d'âge, & le plus jeune de l'assemblée composèrent le bureau provisoire. On procéda ensuite à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif, d'après les listes qui avoient été déposées sur le bureau. Il se trouva que le nombre des individus présens & présumés électeurs s'élevoit à 294, parce que plusieurs assemblées primaires avoient fait de doubles élections ; & comme il étoit tard, la vérification & le dépouillement du scrutin furent renvoyés au lendemain.

Le 21, on fait l'énumération des billets ; il s'en trouve dans chaque carton un nombre égal de 294. On procède ensuite au dépouillement du scrutin.

Les membres du bureau définitif légalement élus & installés le 22, on nomme des commissaires pour examiner les procès-verbaux des assemblées primaires qui avoient fait de doubles élections ; les autres procès-verbaux furent

ſoumis à l'examen des plus anciens d'âge de chaque canton, conformément à la loi du 5 ventôſe.

Le 23, pluſieurs commiſſions des anciens font leur rapport. Les pouvoirs qu'elles avoient été chargées de vérifier ſont trouvés légaux.

Le rapporteur de la commiſſion chargée de l'examen du procès-verbal de l'aſſemblée primaire du canton de Lavardens, rend compte des vices & des irrégularités qu'elle y a remarquées. Son procès-verbal ne faiſoit pas mention des noms des membres du ſecond bureau, & une procédure criminelle conſtate que ſes opérations étoient le fruit de la violence. Pluſieurs membres demandent l'excluſion des électeurs de ce canton; l'aſſemblée décide qu'il y a lieu à délibérer ſur leur nomination.

On réclame l'appel nominal: la diſcuſſion s'engage; &, après quelques débats, elle eſt renvoyée au lendemain.

Le 24, on reprend la diſcuſſion ſur l'appel nominal. Pluſieurs membres parlent pour & contre. Les queſtions ſucceſſivement poſées par le préſident, l'aſſemblée décide, à une très-grande majorité, en premier lieu, qu'il y a lieu à délibérer ſur la nomination des électeurs du canton de Lavardens; en ſecond lieu, qu'ils ſont proviſoirement exclus, ſauf leur recours au Corps légiſlatif.

Après cette déciſion, ces électeurs remettent leurs cartes, & ſortent de l'aſſemblée.

Les commiſſions continuent leurs rapports. Le premier rapporteur avoit déja parlé quelques inſtans, lorſque des cris ſimultanés, *l'appel nominal!* ſe font entendre. Le préſident rappelle les interrupteurs à l'ordre, mais en vain; les mêmes cris ſe renouvellent. Le citoyen Laffiteau interrompt directement le rapporteur, en excitant les électeurs qui formoient un grouppe autour de lui, à aller au bureau ſe faire inſcrire.

Le rapporteur demande qu'il soit censuré & inscrit au procès-verbal. Le président se contente de l'inviter au calme : Laffiteau & les électeurs qui l'entourent courent au bureau. Le président leur dit qu'il ne peut pas plus recevoir leur inscription que faire des appels. Il consulte l'assemblée, qui décide, à une très-grande majorité, qu'aucune inscription ne sera reçue.

Laffiteau insiste ; le président le rappelle plusieurs fois à l'ordre. Il continue de plus en plus ; l'assemblée arrête qu'il sera censuré & inscrit au procès-verbal.

Deux autres électeurs crient qu'il faut se faire inscrire ou se retirer. Le président les rappelle à l'ordre. Ils persistent dans leurs cris ; l'assemblée décide qu'ils seront censurés & inscrits au procès-verbal.

Sur ces entrefaites, Laffiteau monte à la tribune, & dit qu'au nom de 100, 120, 130, 140 électeurs, il demande l'inscription. Il descend de la tribune, & s'avance vers le bureau ; l'assemblée, par l'organe de son président, le censure une seconde fois, mais en vain ; il excite ceux qui se pressoient autour de lui à aller se faire inscrire.

On demande qu'il soit exclu de l'assemblée, ou au moins de la séance, attendu qu'il s'érige en chef de parti ; l'assemblée arrête qu'il sera seulement exclu de la séance. Il refuse de sortir ; ceux qui l'entourent crient qu'ils sortiront avec lui. Le tumulte augmente. La majorité reste tranquille & assise ; &, sur la proposition d'un membre, l'assemblée décide que la force armée sera employée pour le faire sortir : elle est introduite ; plusieurs voix crient qu'il ne sortira pas.

Enfin, après une multitude d'exhortations de la part du président, Laffiteau, accompagné de tous ceux qui formoient groupe autour de lui, sort en s'agitant, & en criant, *allons à la commune.*

L'assemblée reprend ses opérations. Les commissions des

Anciens continuent leurs rapports. Les pouvoirs qu'elles avoient été chargées de vérifier ſont trouvés réguliers.

Il ne reſtoit plus à prononcer que ſur les procès-verbaux des aſſemblées primaires des cantons d'Auch, Montfort, Lectoure, Saramon, Simore & Saint-Mezard, qui avoient fait de doubles élections en nommant cinquante-quatre électeurs, au lieu de vingt-ſept qu'ils devoient fournir à l'aſſemblée électorale. Le rapport en eſt renvoyé au lendemain.

Le 25, les rapporteurs de ces commiſſions ſpéciales montent ſucceſſivement à la tribune, & font les rapports dont elles avoient été chargées. L'aſſemblée, par des conſidérations qu'il ſeroit inutile de rapporter, attendu que le Corps légiſlatif a réformé la plupart de ſes déciſions proviſoires; l'aſſemblée, dis-je, rejette proviſoirement, ſauf leur recours au Corps légiſlatif, 1°. les doubles élections qui avoient été faites dans chacune des quatre aſſemblées primaires des cantons d'Auch & de Saramon.

2°. Elle admet dans ſon ſein les électeurs qui avoient été élus dans le canton de Simore le 5 germinal, & rejette ceux qui avoient été nommés dans le même canton, les premier & deux du même mois.

3°. Elle admet les électeurs qui avoient été élus dans le canton de Montfort le 6 germinal, & rejette ceux qui avoient été nommés dans le même canton le premier du même mois.

4°. Elle rejette les électeurs du canton de Lectoure nommés dans les ſéances des premier & deux germinal, & admet ceux qui avoient été élus les 3 & 5 du même mois.

5°. Enfin elle admet les électeurs nommés par l'aſſemblée primaire du canton de Saint-Mezard le premier germinal, & rejette ceux qui avoient été élus dans le même canton le 10.

Ces opérations terminées, l'aſſemblée ſe diviſe en bu-

reaux pour procéder à l'élection des députés qu'elle devoit fournir au Corps législatif.

Déja plusieurs membres du premier bureau avoient déposé leurs scrutins dans le vase destiné à les recevoir, lorsqu'un électeur du canton de Samartin, faisant partie de ceux qui étoient sortis de l'assemblée à l'époque de l'exclusion de Laffiteau, entre dans le lieu des séances, se précipite à la tribune & veut parler. Le président lui observe qu'il n'a pas la parole, l'invite à descendre, à prendre séance & à ne pas interrompre l'appel nominal. Il répond qu'il veut parler au nom de plusieurs électeurs. Le président le rappelle à l'ordre, motivé sur ce qu'aucun individu n'a le droit de parler en nom collectif. Cet électeur insiste en se portant au bureau; le président, après avoir consulté l'assemblée, le censure: il se retire.

On continue l'appel nominal; mais à peine un demi-quart d'heure étoit écoulé depuis cette scène, qu'un second électeur scissionnaire entre dans le lieu des séances, pénètre jusqu'au bureau, & interrompt encore l'appel nominal, en disant qu'il veut parler au nom de plusieurs électeurs. Le président lui fait les mêmes observations & invitations qu'il avoit adressées au précédent, mais en vain; il insiste; on le censure; il s'opiniâtre à vouloir parler; le président, sur la demande spontanée de toute l'assemblée, déclare qu'il est exclu de la séance. Cette arrêté ne fait que l'irriter davantage; le président, sur la demande réitérée de toute l'assemblée, ordonne à la force armée de le faire sortir & de prendre garde à lui faire du mal. Il est conduit à la porte malgré sa résistance.

On reprend l'appel nominal. Les scrutins fermés, les billets comptés, vérifiés & dépouillés dans chaque bureau, il résulte du recensement fait par les membres des deux bureaux réunis dans le premier, que, sur cent soixante-onze votans, le citoyen Dufaut (de Condom), haut-juré, alors en exercice à Vendôme, ayant réuni cent cinquante-huit suf-

frages, le préſident le proclame député du département du Gers au Conſeil des Anciens. La continuation des opérations eſt renvoyée au lendemain.

Le 26, on s'occupe, dans les deux bureaux, de l'élection des deux députés que le département du Gers devoit fournir au Conſeil des Cinq-Cents. Les mêmes formalités ſcrupuleuſement remplies, le réſultat du recenſement des deux ſcrutins eſt que, ſur cent ſoixante-neuf votans, dont l'aſſemblée ſe trouvoit alors compoſée, le citoyen Carrère-Lagarriere, ayant réuni cent quarante-cinq ſuffrages, & le citoyen Gauran cent trente-trois, formant la majorité, le préſident les proclame membres du Conſeil des Cinq-Cents.

Enfin l'aſſemblée, après avoir terminé toutes les opérations pour leſquelles elle avoit été convoquée, dreſſe la liſte de tous les électeurs préſens à l'appel indiqué pour entendre la lecture de ſon procès-verbal & pour la remiſe des mandats qui devoient être délivrés à chacun de ces membres. Cette liſte, inſcrite à la ſuite de ſon procès-verbal, conſtate que deux cent dix-ſept électeurs ont aſſiſté à cette ſéance.

Tels ſont, citoyens collègues, les principaux faits conſtatés par le procès-verbal de l'aſſemblée électorale du département du Gers.

Il faut maintenant vous parler de la ſciſſion qui s'eſt opérée dans ſon ſein le 24 germinal dernier, c'eſt-à-dire à l'époque où le citoyen Laffiteau fut exclu de la ſéance. Vous vous rappelez ſans doute que ceux qui l'entouroient & qu'il excitoit à aller au bureau ſe faire inſcrire pour l'appel nominal, ſe retirèrent avec lui.

Il ſembleroit qu'ils allèrent enſemble, au nombre de cent trente, chez un notaire, pour proteſter contre les opérations de l'aſſemblée; mais, ſoit qu'une partie de ceux qui ont été mis en préſentation dans cet acte n'y aient pas réellement comparu, & qu'ils ne s'y trouvent nommés &

désignés que parce que les chefs de la sciſſion, eſpérant les entraîner dans leur parti, avoient donné leurs noms au notaire, ſoit qu'ils aient réfléchi depuis ſur la légèreté & l'inconvenance de cette démarche: ce qu'il y a de certain, c'eſt que lorſqu'il fut queſtion d'entendre la lecture de cette proteſtation, & de la ſigner, au lieu des cent trente individus au nom deſquels elle étoit faite, il n'y en eut que cent vingt-un qui la ſignèrent: de ſorte que le notaire a été obligé de rayer de ſa minute le nom des neuf perſonnes qu'il y avoit mal à propos compris, puiſqu'ils ont refuſé d'y appoſer leurs ſignatures.

Quoi qu'il en ſoit au ſurplus, il y avoit lieu de croire que ces cent vingt-un ſciſſionnaires, après avoir conſtaté les motifs de leur ſciſſion, feroient de leur côté de doubles élections pour les oppoſer à celles dont ils prétendent être en droit de conteſter la validité; mais point du tout, de leur aveu ils ſe ſont bornés à charger un huiſſier de notifier leur proteſtation à l'aſſemblée électorale, & de députer ſucceſſivement deux d'entre eux pour lui en donner connoiſſance, lorſqu'ils virent que l'huiſſier n'avoit pas rempli ſa miſſion.

Ainſi, en ſuppoſant que les opérations de cette aſſemblée puſſent être arguées de nullité, la première réflexion qui ſe préſente, c'eſt que le département du Gers ſe trouveroit privé cette année de ſa repréſentation au Corps légiſlatif par la ſciſſion volontaire d'une partie des électeurs qu'il avoit nommés: ce qui ſeroit déja une violation manifeſte de l'article 49 de l'acte conſtitutionnel, qui porte « que chaque département concourt, à raiſon de ſa popu- » lation ſeulement, à la nomination des membres du Con- » ſeil des Anciens & des membres du Conſeil des Cinq- » Cents. »

Mais il ſuffit de comparer les droits que la loi attribue aux aſſemblées électorales avec les motifs de cette ſciſſion,

& avec les moyens qui ſervent de baſe à l'avis de votre commiſſion, pour ſe convaincre que ces prétendus griefs ne peuvent faire prononcer la nullité des opérations de l'aſſemblée électorale du département du Gers.

D'abord il y a dans cette diſcuſſion pluſieurs points conſtans & inconteſtables, ſur leſquels il eſt important de fixer l'attention du Conſeil.

Le premier, c'eſt que le procès-verbal de cette aſſemblée eſt revêtu de toutes les formalités preſcrites par l'acte conſtitutionnel & par les lois ſubſéquentes.

Le ſecond, c'eſt qu'aucune menace, aucune violence, aucune voie de fait n'a ſouillé ſes opérations: d'où il réſulte évidemment que la retraite des ſciſſionnaires a été volontaire.

Le troiſième, c'eſt que les déciſions de l'aſſemblée électorale n'ont été que proviſoires, puiſqu'elle a expreſſément réſervé aux parties intéreſſées leur recours au Corps légiſlatif.

Le quatrième enfin, c'eſt que la majorité des électeurs a toujours réſidé dans le lieu indiqué pour la tenue de ſes ſéances, & conſtamment concouru à ſes opérations.

Si l'on conſidère en effet que le département du Gers devoit fournir deux cent ſoixante-dix-neuf électeurs, & que le nombre de ceux qui ont voté à l'aſſemblée de Sainte-Marie pour la nomination des députés au Corps légiſlatif, n'a jamais été moindre de cent ſoixante-neuf, il eſt évident que, même en retranchant de ce nombre les quinze électeurs qu'on lui reproche d'avoir mal à-propos admis dans ſon ſein, les cent vingt-un électeurs ſciſſionnaires qui ont proteſté contre ſes opérations, formoient la minorité du corps électoral, puiſqu'il y ſeroit encore reſté cent cinquante-quatre électeurs.

Cela poſé, j'examine maintenant les motifs qui paroiſſent avoir donné lieu à cette ſciſſion, & les nullités que votre commiſſion a cru remarquer dans les opérations de cette aſſemblée: mais je ne m'appeſantirai pas ſur les griefs que

les ſciſſionnaires ont conſignés dans leur proteſtation, parce que les uns ſont trop futiles & trop minutieux pour trouver place dans une diſcuſſion ſérieuſe, & parce que les autres ſont détruits par le procès-verbal des opérations dont ils font la critique, ou qu'ils rentrent dans les moyens ſur leſquels votre commiſſion a fondé ſon avis.

Qu'importe en effet que l'aſſemblée électorale, établie d'abord dans le chœur de l'égliſe de Sainte-Marie, ait tranſporté ſon bureau dans la nef, & qu'elle ait porté au département un ſcrutin dont le dépouillement avoit été renvoyé au lendemain, au lieu de le dépoſer à la municipalité? Qu'importe qu'elle ait renvoyé la garde que le préſident d'âge avoit requiſe ſans ſa participation, qu'elle en ait appelé une autre pour la placer aux barrières qui exiſtoient dans l'intérieur du temple, au lieu de la mettre à la porte extérieure?

Qu'importe qu'elle ait nommé une commiſſion ſpéciale pour examiner les procès-verbaux des aſſemblées primaires ſciſſionnaires, au lieu de faire vérifier les pouvoirs de tous ceux qui ſe prétendoient électeurs, par les plus âgés de chaque canton; qu'importe qu'au lieu de commencer la vérification des pouvoirs par les procès-verbaux des aſſemblées ſciſſionnaires, on ait commencé par les aſſemblées des cantons qui n'avoient pas fait de doubles élections; qu'importe enfin que l'aſſemblée électorale ait refuſé de procéder à l'appel nominal, & d'inſcrire au procès-verbal les noms de ceux qui le réclamoient, s'il eſt conſtant qu'aucune loi ne lui défendoit de faire ce qu'elle a fait, qu'aucune loi ne l'obligeoit à faire ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait, & ſi tous ces faits tiennent à la police que l'acte conſtitutionnel attribue excluſivement aux aſſemblées primaires, communales & électorales.

D'un autre côté, ſur quel fondement les électeurs ſciſſionnaires ont-ils pu ſe plaindre de ce qu'un des membres de l'aſſemblée électorale a été exclu de la ſéance, & de

ce qu'on y a introduit la force armée pour le faire sortir, lorsque le procès-verbal constate qu'il troubloit l'ordre & les opérations en réclamant l'appel nominal au mépris de deux arrêtés, par lesquels l'assemblée avoit passé à l'ordre du jour à une très-grande majorité ; lorsqu'il est constant qu'il s'érigeoit en chef de parti, en excitant ceux qui l'entouroient à aller au bureau se faire inscrire ; lorsque ce n'est qu'après avoir été plusieurs fois rappelé à l'ordre, & deux fois censuré au procès-verbal, qu'il a été exclu de la séance ; lorsqu'il est constaté enfin que la force armée n'a été introduite pour le faire sortir, que parce qu'il refusoit de se soumettre à cet arrêté ?

C'est ainsi, citoyens collègues, qu'en rapprochant les faits constatés par le procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Gers des motifs consignés dans la protestation des scissionnaires, & rappelés dans le rapport de votre commission, on voit s'évanouir les reproches qu'ils ont accumulés contre ses opérations : car je ne me persuaderai jamais que le Conseil des Anciens puisse croire des allégations individuelles dénuées de preuves, de préférence au procès-verbal d'une assemblée politique légalement constituée.

Je passe maintenant à l'examen des deux questions principales que votre commission s'est proposées. Mais comme elle reconnoît elle-même que la première, par laquelle elle sembloit supposer que des étrangers avoient voté à l'élection des députés au Corps législatif, se trouve résolue en faveur de l'assemblée électorale du département du Gers, je me bornerai à discuter la seconde, en répondant aux divers raisonnemens qui servent de base à l'avis qu'elle vous a présenté.

Si on l'en croit, les opérations de cette assemblée sont nulles, & la résolution du Conseil des Cinq-cents qui les confirme, doit être rejetée par plusieurs motifs :

1°. Parce que la constitution interdit aux assemblées électorales la faculté de prononcer, même provisoirement, sur les opérations des assemblées primaires, en statuant que « le » Corps législatif prononce seul sur la validité de ces opé- » rations » ;

2°. Parce qu'il résulte de cette disposition que l'assemblée électorale du département du Gers a usurpé un droit qui ne lui appartenoit pas, & commis un attentat à la souveraineté du peuple, en rejetant de son sein les électeurs qu'il avoit nommés ;

3°. Parce qu'elle a violé, l'article VI de la loi du premier vendémiaire, qui ne lui donnoit d'autre droit que celui de constater si le nombre des électeurs n'excédoit pas celui prescrit par l'article 33 de la constitution, & d'exclure de son sein ceux qui étoient nommés au-delà de ce nombre ;

4°. Enfin, parce qu'on ne peut pas considérer les décisions qu'elle a portées, comme le résultat d'une erreur, comme un simple mal-jugé ; mais, au contraire, comme l'effet d'une véritable incompétence, d'une contravention formelle à l'acte constitutionnel, qui entraîne nécessairement la nullité de toutes ses opérations.

Mais il suffit d'examiner un peu attentivement les dispositions de notre pacte social, pour être convaincu du peu de fondement de ces divers raisonnemens.

La constitution détermine d'une manière claire & précise quelles sont les autorités qui doivent prononcer sur les difficultés qui s'élèvent dans le sein d'une assemblée primaire, relativement aux qualités requises pour y voter, en statuant « que le droit appartient provisoirement à l'assemblée elle- » même, &, en cas de réclamation contre sa décision, au » tribunal civil du département, qui prononce définitive- » ment. »

Voilà pour ce qui concerne les questions relatives aux

qualités perſonnelles que chaque citoyen doit avoir pour pouvoir exercer ſes droits politiques dans une aſſemblée primaire ; & ce ſont ces diſpoſitions que l'article 40 de l'acte conſtitutionnel excepte des règles qui ſont communes aux aſſemblées primaires & électorales.

D'où il réſulte que s'il s'élevoit des difficultés de cette nature dans le ſein d'une aſſemblée électorale, cette aſſemblée ne pourroit pas prononcer ſur ces difficultés, parce qu'elle eſt cenſée avoir moins de connoiſſance des qualités perſonnelles de chaque citoyen, que l'aſſemblée primaire où il a exercé ſes droits politiques ; parce que l'article 22 de la conſtitution en a attribué la connoiſſance à l'aſſemblée primaire en première inſtance, &, en cas d'appel, au tribunal civil du département.

A l'égard des autres difficultés qui peuvent s'élever toujours dans le ſein d'une aſſemblée primaire, mais qui ſont étrangères aux qualités perſonnelles que chaque citoyen doit avoir pour y voter, comme s'il s'agit de la nullité d'un ſcrutin, ou de réclamation contre l'inobſervation de quelques formalités preſcrites par les lois, ou enfin de violens excès & voies de fait qui auroient banni de l'aſſemblée la liberté des ſuffrages, &c. ; c'eſt au Corps légiſlatif que les parties intéreſſées doivent addreſſer leur réclamation, parce que l'aſſemblée primaire, contre laquelle les plaintes ſont dirigées, ne peut pas être juge dans ſa propre cauſe.

Et telle eſt la diſpoſition de l'article 23, qui ſtatue, « qu'en tout autre cas, le Corps légiſlatif prononce ſeul ſur » la validité des opérations des aſſemblées primaires. »

Elle n'en attribue pas la connoiſſance aux aſſemblées électorales, parce que la plupart des opérations des aſſemblées primaires, telles que la nomination du préſident de l'adminiſtration municipale, des juges-de-paix & de leurs aſſeſſeurs, ſont étrangères aux fonctions des aſſemblées électorales, dont la compétence ne peut être relative qu'aux opé-

rations qui leur ſont confiées, c'eſt-à-dire, à la validité des pouvoirs des électeurs.

Ainſi l'on voit par cette explication naturelle, que les articles 22 & 23 de la conſtitution qui ſervent de baſe à l'avis de votre commiſſion, ne ſont applicables qu'aux ſeules difficultés qui s'élèvent dans le ſein des aſſemblées primaires & entre les citoyens dont elles ſont compoſées; qu'ils n'ont aucun rapport à celles qui peuvent naître dans le ſein des aſſemblées électorales, &, par une conſéquence immédiate, qu'ils ne peuvent ſervir de règle de conduite à ces dernières.

Cependant, comme il arrive fréquemment qu'il s'élève auſſi dans le ſein des aſſemblées électorales des difficultés ſur la validité des pouvoirs des électeurs, ſoit parce qu'il y aura eu ſciſſion dans l'aſſemblée primaire qui les a nommés, & qu'elle aura fait de doubles élections; ſoit parce qu'elle aura violé les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, en faiſant ſes élections par acclamation, au lieu de les faire au ſcrutin ſecret; ſoit enfin parce que ſon procès-verbal conſtatera qu'elles ſont le fruit de la violence, il a bien fallu, dans le ſilence de la conſtitution, tracer aux aſſemblées électorales la marche qu'elles doivent ſuivre pour réſoudre ces difficultés, qui s'oppoſeroient à ce qu'elles puſſent remplir leur miſſion; & c'eſt ce que le Corps légiſlatif a fait par la loi du 5 ventôſe, en leur attribuant la vérification des pouvoirs des électeurs, & en étendant aux difficultés qui peuvent s'élever dans leur ſein, relativement à cette vérification, les diſpoſitions des articles 22 & 23 de la conſtitution.

En effet, ſi l'on conſidère que le §. 3 de cette inſtruction, porte « *qu'il doit ſe faire une vérification de pou-* » *voirs dans les aſſemblées électorales*, & que le meilleur » moyen d'y procéder eſt de prendre dans chaque canton le » plus âgé des électeurs préſens, de former enſuite de ces » électeurs plus âgés autant de commiſſions qu'il y a » de fois dix aſſemblées primaires dans le département; » *de charger chacune de ces commiſſions de l'examen des*

» *procès-verbaux de dix assemblées primaires, d'entendre le* » *lendemain leur rapport, & de délibérer en conséquence.* »

Si l'on considère que le §. IV de la même loi, ayant pour titre, *Distribution en bureaux*, statue « que pour connoître » dans une assemblée communale, primaire ou électorale, » le nombre des présens, & par conséquent celui des bu- » reaux à former, on prend le nombre des billets qui ont » concouru à la nomination du président, des secrétaires » & scrutateurs; *qu'on retranche ensuite le nombre des in-* » *dividus qui, ayant voté dans cette élection, auroient été* » *ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant pas les qualités* » *requises;*

Si l'on considère enfin que le §. V, ayant pour titre, *Lecture des lois & des indications adressées par les corps administratifs*, porte « que *l'assemblée peut ouvrir telle discussion* » *& prendre telle délibération qu'elle jugera convenable, sauf* » *le recours au Corps législatif dans le cas de contravention* » *à la loi, conformément à l'article 23 de la constitution,* » *qui se trouve cité en note au bas de la page*, il n'est pas permis de douter, sans renoncer à l'évidence, 1°. que les assemblées électorales ont incontestablement le droit, en vérifiant les pouvoirs des électeurs qui se présentent dans leur sein, de rejeter ceux qui n'ont pas les qualités requises pour être électeurs, ou dont les pouvoirs leur paroissent illégaux;

2°. Que l'article 23 de l'acte constitutionnel ne leur interdit pas la faculté de prononcer provisoirement sur les difficultés que cette vérification peut faire naître dans leur sein, car il eût été absurde de leur attribuer la vérification de ces pouvoirs & de les autoriser à délibérer sur le rapport qui doit leur être fait, si elles n'avoient pas le droit de juger de leur validité; & il seroit dérisoire que la loi eût accordé aux parties intéressées leur recours au Corps législatif contre les décisions des assemblées électorales, conformément à l'article 23 de la constitution, si cet article leur eût interdit

le droit de ſtatuer proviſoirement ſur les difficultés qui peuvent s'élever dans leur ſein.

Le rapporteur de votre commiſſion a bien ſenti la force de ce raiſonnement, & c'eſt ſans doute pour en éluder l'effet, qu'il a ſupprimé dans ſon rapport les paſſages que je viens de citer ; qu'il s'eſt contenté de dire que, d'après la loi du 5 ventôſe, le mode de la vérification des pouvoirs attribué aux aſſemblées électorales « conſiſte à prendre en » chaque canton le plus âgé des électeurs préſens, à former » enſuite de ces électeurs plus âgés autant de commiſſions » qu'il y de fois dix aſſemblées primaires dans le départe- » ment », & qu'il a conclu de ces expreſſions iſolées, qu'au lieu de s'en tenir à cette diſpoſition de la loi, le préſident de l'aſſemblée électorale du département du Gers, ayant propoſé à cette aſſemblée de délibérer ſur cette vérification, il s'en ſuit qu'elle a mal opéré, parce qu'elle s'eſt écartée des règles preſcrites par cette loi.

Mais il ſuffit de réintégrer la partie du paſſage qu'il a ſupprimée, pour ſentir tout à-la-fois la fauſſeté de la conſéquence qu'il en tire, & la légitimité de celle que j'en ai moi-même tirée.

En effet, nous venons de voir que le paragraphe III de la loi du 5 ventôſe dernier ne ſe borne pas à dire, comme le rapporteur de vôtre commiſſion l'annonce, que la vérification des pouvoirs attribuée aux aſſemblées électorales conſiſte à prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs préſens, & à former enſuite de ces électeurs plus âgés autant de commiſſions qu'il y a eu de fois dix aſſemblées primaires dans le département.

Il ajoute encore immédiatement qu'elle conſiſte *à charger chacune de ces commiſſions de l'examen des procès-verbaux de dix aſſemblées primaires, à entendre le lendemain les rapports qu'elles en feront, & à délibérer en conſéquence.*

Ainſi, loin qu'on puiſſe, comme le rapporteur de vot[illegible] commiſſion, faire un crime au préſident de l'aſſemblée él[illegible]

tor[illegible]

torale du département du Gers, d'avoir proposé à cette assemblée de délibérer sur la vérification des pouvoirs dont elle étoit chargée ; loin qu'on en puisse conclure comme lui qu'elle a mal opéré parce qu'elle s'est écarté des règles prescrites par cette loi, il est évident qu'elle n'a fait que se conformer à ses dispositions ; & que loin de commettre une usurpation de pouvoir, elle n'a fait qu'user d'un droit que cette loi lui attribuoit de la manière la plus expresse.

Mais il résulte, dit-on, de l'article VI de la loi du premier vendémiaire, que la vérification des pouvoirs n'a lieu que pour constater si le nombre des électeurs n'excède pas celui que prescrit l'article 33 de la constitution, & qu'il n'y a que ceux qui ont été nommés au-delà de ce nombre, qui peuvent être exclus de l'assemblée électorale.

La réponse à cette objection est aussi simple que péremptoire : c'est que la loi du premier vendémiaire est une loi de circonstance qui n'a été faite que pour les élections de l'an 4, & que pour accélérer la mise en activité de la constitution.

Et en effet, comment pourroit-on en douter, lorsqu'on voit l'article IX de cette loi « déclarer valables les nominations faites par divers fractions de la même assemblée » primaire, jusqu'à concurrence du nombre que l'assemblée » réunie auroit dû fournir ? »

Lorsqu'on voit l'article X statuer que « dans le cas où » chaque fraction auroit nommé le nombre qui appartenoit » à l'assemblée complète, les premiers nommés de part » & d'autre seront électeurs jusqu'à concurrence du nombre » respectif qu'a dû fournir celui des votans de chaque fraction, » & que s'il n'est pas fait mention du nombre des votans » dans les procès verbaux, il sera pris un nombre égal » d'électeurs dans chaque fraction. »

Aprouveriez-vous, citoyens collègues, un corps électoral

qui auroit pris ces dispositions pour règle de sa conduite? Non certainement.

Conséquemment, il faut mettre de côté les dispositions de la loi du premier vendémiaire.

Mais il y a plus; & une nouvelle preuve que cette loi n'a été faite que pour les élections de l'an 4, & uniquement pour accélérer la mise en activité de la constitution, c'est qu'elle confirme en masse, à l'article XXI, toutes les élections faites par les assemblées primaires, & qui leur appartiennent par la constitution.

C'est que l'article II de la loi du 25 fructidor statue » qu'à compter du jour où le Corps législatif sera constitué » en deux Conseils, on se conformera dans toute assemblée » publique, & pour toutes les élections, aux dispositions » qui vont être établies par la présente loi. »

C'est que la loi du 5 ventôse, qui n'a été faite que pour expliquer les régles prescrites aux assemblées primaires, communales & électorales par la constitution & la loi du 25 fructidor, qui y est citée à chaque page, ne rappelle aucun des articles de celle du premier vendémiaire.

Il faut donc tenir pour certain que cette loi du premier vendémiaire ne reçoit aucune application aux élections qui ont été faites postérieurement à la mise en activité de la constitution, & que c'est uniquement celle du 5 ventôse qui a dû servir de régle de conduite aux assemblées primaires, communales & électorales.

Et comme le §. III de cette loi, en forme d'instruction, leur attribue de la manière la plus formelle *le droit de vérifier les pouvoirs des électeurs, de nommer des commissions pour leur en faire le rapport & de délibérer en conséquence;*

Comme le §. IV statue *qu'on doit retrancher, pour la formation des bureaux, les individus qui ayant voté à l'élection*

des préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs, auroient été enſuite exclus de l'aſſemblée comme n'ayant point les qualités requiſes;

Comme le §. V ajoute *que les aſſemblées électorales peuvent ouvrir telle diſcuſſion & prendre telle délibération qu'elles jugent convenables, ſauf le recours au Corps légiſlatif dans le cas de contravention à la loi, conformément à l'artile 23 de la conſtitution*, il eſt evident, il eſt certain, il eſt inconteſtable que les aſſemblées électorales ont néceſſairement non-ſeulement le droit de ſtatuer ſur la validité des pouvoirs des électeurs, & de rejeter ceux dont les pouvoirs ne leur paroiſſent pas reguliers; mais encore celui de prononcer proviſoirement ſur toutes les autres difficultés qui peuvent s'élever dans leur ſein.

Car toute diſcuſſion, toute délibération ſuppoſe néceſſairement une queſtion, un doute, une difficulté, & il n'en exiſteroit point, ſi elles etoient obligées de reconnoître & d'admettre pour électeurs tous les citoyens nommés par les aſſemblées primaires de leurs reſſorts reſpectifs, ou ſi elles n'avoient d'autre devoir à remplir que celui d'exclure ceux qui excéderoient le nombre que chaque canton devoit fournir.

Au lieu d'une vérification de pouvoirs que la loi leur attribue & qui ſuppoſe néceſſairement le droit d'examiner ſi les individus qui ſe préſentent ont les qualités requiſes pour être électeurs, & s'ils ont éré conſtitutionnellement élus, elles n'auroient qu'un ſimple calcul à faire, qui n'eſt ſuſceptible ni de diſcuſſion ni de délibération, parce qu'une règle d'arithmétique ne peut pas préſenter le moindre doute.

Vainement le rapporteur de votre commiſſion, dit-il que « le peuple, réuni en aſſemblée primaire, exerce la ſouve-» raineté directe, & que les électeurs ne ſont que les man-» dataires & les délégués du peuple ſouverain; vainement » en co clue-t-il que le délégué n'a pas le pouvoir de juger » les qualités de ſon ſouverain. »

Ainſi, une aſſemblée électorale ſeroit donc obligée d'admettre dans ſon ſein, au mépris de l'article 35 de l'acte conſtitutionnel, un électeur qui n'auroit pas vingt-cinq ans accomplis.

Mais que ferez-vous donc de la diſpoſition du §. IV de la loi du 5 ventôſe, qui porte que, pour connoître le nombre des bureaux à former dans les aſſemblées communales, primaires ou électorales, *on retranche le nombre des individus qui ayant voté à l'élection des préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs, ont été enſuite exclus de l'aſſemblée comme n'ayant pas les qualités requiſes?*

Au ſurplus, ſi quelque choſe a droit de me ſurprendre dans cette objection, c'eſt de voir qu'on cherche à en induire qu'une aſſemblée compoſée de véritables élus du peuple n'a pas le droit de s'aſſurer ſi les individus qui ſe préſentent pour concourir a ſes opérations, ont réellement le caractère & les qualités requiſes par la conſtitution, comme s'il pouvoit être indifférent aux électeurs dont les pouvoirs ſont réguliers, d'avoir pour aſſociés à l'importante miſſion qui leur eſt confiée des hommes qui n'auroient pas les qualités requiſes pour la remplir, ou qui ne ſeroient pas inveſtis comme eux de la confiance de la majorité de leurs concitoyens.

La raiſon, & la loi du 5 ventôſe, s'accordent donc pour attribuer aux aſſemblées électorales le droit de prononcer proviſoirement ſur la validité des pouvoirs des électeurs nommés par les aſſemblées primaires de leur reſſort, & celui d'admettre ou de rejeter de leur ſein ceux qui ſe préſentent, ſelon que leurs pouvoirs leur paroiſſent réguliers ou contraires aux lois.

En vain voudroit-on en conclure qu'elles pourroient, par des déciſions arbitraires, exclure les électeurs qui ne ſeroient pas dans leur ſens.

Une pareille ſuppoſition n'eſt pas admiſſible. Il peut ſe

gliſſer des intrigans dans une aſſemblée politique; mais la majorité eſt toujours cenſée juſte.

S'il en étoit autrement, il faudroit renoncer à confier au peuple le choix de ſes repréſentans, de ſes adminiſtrateurs & de ſes juges.

Mais, dit-on, l'aſſemblée électorale du département du Gers a agi par eſprit de parti en admettant dans ſon ſein les électeurs nommés par les aſſemblées ſciſſionnaires des cantons de Simore, Lectoure & Monfort, de préférence à ceux qui avoient été élus par les véritables aſſemblées primaires de ces trois cantons.

Je ne chercherai pas, citoyens collègues, à juſtifier ces déciſions proviſoires que le Corps légiſlatif a réformées; mais il y a de l'injuſtice & de l'inconſéquence à les attribuer à un eſprit de parti: car ſi l'aſſemblée électorale du département du Gers ſe fût déterminée par un ſemblable motif, au lieu de rejeter indiſtinctement tous les électeurs nommés, ſoit dans les premières, ſoit dans les ſecondes aſſemblées primaires des cantons d'Auch & de Saramon; au lieu d'admettre les électeurs nommés dans la première aſſemblée du canton de Saint-Mézard, & d'exclure ceux qui avoient été élus dans l'aſſemblée ſciſſionnaire du même canton, elle n'auroit pas manqué de préférer ceux ci, de choiſir & d'admettre parmi les électeurs nommés par les différentes aſſemblées primaires des cantons d'Auch & de Saramon ceux qui auroient été dans ſon ſens & qu'elle auroit jugés capables de ſe prêter à ſes vues, parce qu'elle augmentoit ſa majorité de dix voix de plus en agiſſant ainſi.

Ce n'eſt donc pas l'eſprit de parti qui a dicté le choix qu'elle a fait entre les électeurs nommés par les différentes aſſemblées primaires des cantons de Simore, Lectoure & Montfort.

A la vérité, on prétend qu'elle n'avoit pas de choix à faire; qu'elle étoit obligée d'admettre dans ſon ſein les élec-

teurs nommés par les assemblées primaires qui se sont réunies le premier germinal, & qu'elle ne pouvoit se dispenser d'exclure tous ceux qui avoient été élus par les assemblées postérieures à cette époque, parce qu'il résulte des articles 19 & 27 de l'acte constitutionnel, qu'il ne peut y avoir qu'une seule assemblée primaire dans un canton qui n'est pas composée de plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, & qu'ils ne peuvent se réunir de plein droit en assemblée primaire que le premier germinal de chaque année.

Ainsi, une assemblée électorale seroit donc obligée d'admettre dans son sein des électeurs qui n'auroient pas les qualités réquises par la constitution, ou qui auroient été inconstitutionnellement élus, parce qu'ils l'auroient été le premier germinal, & de rejeter ceux qui auroient été nommés dans une assemblée postérieure à cette époque, quoiqu'ils eussent les qualités requises & qu'ils fussent légalement élus.

Quel raisonnement! quelle conséquence! & quel sera donc l'objet de la vérification des pouvoirs des électeurs que la loi du 5 ventôse attribue si formellement aux assemblées électorales.

An surplus, c'est éluder la difficulté au lieu de la résoudre : car il arrive très-souvent que les assemblées primaires se divisent, pour ainsi dire, au moment de leur formation, & que chaque fraction procède, le même jour & en même temps, chacune de son côté, aux élections qui ne sont confiées qu'à la totalité des citoyens qui les composent; & pour lors, à quels caractères l'assemblée électorale distinguera-t-elle la véritable assemblée primaire de l'assemblée scissionnaire, pour admettre dans son sein les électeurs nommés par la première, & rejeter ceux qui ont été élus dans la seconde?

Dira-t-on qu'elle doit préférer ceux qui ont été nommés

par la majorité qui ſera reſtée dans le lieu déſigné pour la tenue des ſéances de l'aſſemblée ?

Mais ſi c'eſt la majorité qui a été obligée de ſe retirer du lieu des ſéances pour ſe ſouſtraire à la violence & aux excès d'une minorité factieuſe ; car ce n'eſt pas, pour faire le coup de poing que les citoyens ſe rendent dans les aſſemblées primaires ?

Mais ſi cette majorité d'ailleurs n'étoit qu'apparente, parce qu'une faction auroit admis dans ſon ſein des individus qui n'avoient pas le droit de voter ?

Mais ſi elle a violé dans les élections les règles preſcrites par la conſtitution, comme ſi ſes électeurs ont été nommés par acclamation, au lieu de l'être au ſcrutin ſecret, comme le preſcrit l'article 31 : quelle ſera donc la règle de conduite de l'aſſemblée électorale, ſi elle n'a pas le droit de ſtatuer, même proviſoirement, ſur l'admiſſion ou le rejet des électeurs nommés par les aſſemblés primaires de ſon reſſort ? il faudra donc qu'elle reconnoiſſe pour électeurs, & qu'elle faſſe participer à ſes opérations des hommes inconſtitutionnellement nommés ?

Votre commiſſion n'a pas héſité à le décider de la ſorte, parce qu'en ſuppoſant, dit-elle, que le corps légiſlatif ait eu le droit & l'intention d'autoriſer les aſſemblées électorales à ſtatuer proviſoirement ſur les difficultés qui peuvent s'élever dans leur ſein relativement aux qualités que les électeurs doivent avoir pour voter, il ne s'en ſuit pas qu'elle ait droit de prononcer ſi telle aſſemblée primaire a bien opéré, & ſi les électeurs qu'elle a nommés, ont été conſtitutionnellement élus.

Mais il eſt évident que ce raiſonnement tombe de lui-même, parce que la loi du 5 ventoſe ne fait aucune différence entre les deux cas & les deux eſpèces qu'il ſuppoſe.

Parce qu'en chargeant les aſſemblées électorales de véri-

fier les pouvoirs des électeurs, & de délibérer en conséquence du rapport qui doit leur en être fait, cette loi leur attribue nécessairement le droit de rejeter de leur sein ceux qui ont été inconstitutionnellement élus, soit que cette inconstitutionnalité procède des vices de leur nomination, soit qu'elle soit relative au défaut des qualités que la constitution exige pour voter dans les assemblées électorales.

Parce qu'enfin l'art. 23 de la constitution, rappelé dans le §. 5 de cette loi, qui porte que *l'assemblée peut ouvrir telle discussion, & prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au corps législatif dans le cas de contravention à la loi, conformément à l'article* 23 *de la constitution*, prouve d'ailleurs, jusqu'à l'évidence, que les assemblées électorales ont le droit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à la manière dont les électeurs ont été nommés, puisque cet article 23 est étranger aux difficultés relatives aux qualités personnelles des électeurs.

C'est ainsi, citoyens collègues, qu'en analysant les objections que votre commission s'est plue à cumuler contre les opérations de l'assemblée électorale du département du Gers; on est convaincu qu'il n'y en a pas une seule qui ne soit détruite par la loi du 5 ventôse, & l'on peut même dire avec raison que si jamais un droit quelconque a été attribué d'une manière claire & précise à une assemblée politique, c'est sans contredit celui que votre commission conteste à l'assemblée électorale du département du Gers.

Ainsi qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'elle a violé les principes de notre pacte social en excluant de son sein les électeurs des cantons d'Auch, Saramon & de Laverdens, dont la nomination lui a paru illégale, puisque la constitution ne contient aucune disposition qui lui interdise le droit de statuer provisoirement sur leurs élections.

Qu'on ne vienne donc plus nous dire qu'elle a usurpé le pouvoir du corps législatif, puisqu'elle lui a reservé ex-

preſſement le droit de prononcer ſur la réclamation de ces électeurs.

Qu'on ne nous diſe donc plus enfin qu'elle étoit incompétente pour prononcer ſur les difficultés qu'a fait naître la vérification de leurs pouvoirs, puiſque la loi du 5 ventôſe lui en attribuoit le droit de la manière la plus formelle.

A la vérité, le corps légiſlatif a réformé la plupart des déciſions proviſoires qu'elle a rendues, en annullant les élections qu'elle avoit jugées légales, & en déclarant valables celles qu'elle avoit trouvées irrégulières.

Mais qu'en réſulte-t-il ? rien autre choſe, ſans doute, ſinon qu'elle s'eſt trompée & qu'elle a mal jugé.

Mais l'erreur n'eſt pas un crime.

Mais il ſeroit abſurde que le mal-jugé d'une aſſemblée électorale, dans la déciſion des difficultés ſur leſquelles la loi l'autoriſe à ſtatuer proviſoirement, pût entraîner la nullité de toutes ſes opérations.

Mais, ſi cela étoit, il n'y a peut-être pas une ſeule aſſemblée électorale, dont les opérations ne puſſent être arguées de nullité ; pas un ſeul repreſentant du peuple qui pût ſe flatter de reſter au corps légiſlatif.

Mais il eſt de règle au contraire que toutes les fois que le corps légiſlatif a déclaré nulle la nomination de quelques adminiſtrations, il a toujours confirmé leurs opérations, quoiqu'il ait décidé qu'elles avoient été inconſtitutionnellement élues.

Sous quelque point de vue qu'on enviſage les déciſions proviſoires que l'aſſemblée électorale du départements du Gers a portées, il eſt donc indifférent, pour la validité de ſes opérations, que le corps légiſlatif ait annullé les nominations qu'elle avoit jugées valables, & qu'il ait confirmé celles qu'elle avoit trouvées illégales.

» Autrement il s'en ſuivroit, comme l'a fort bien remarqué le rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents, que le » Corps légiſlatif ſeroit obligé, avant de prononcer ſur la » validité des élections des corps électoraux, de reviſer leurs » déciſions ſur la validité des élections des aſſemblées primaires : ce qui rendroit non-ſeulement interminable la » vérification des pouvoirs des repréſentans du peuple; mais » même incertaine l'exiſtence de beaucoup de députations » déja admiſes, puiſqu'il arrive journellement que le Corps » légiſlatif prononce ſur la validité des élections faites par » les aſſemblées primaires, d'une manière oppoſée à la » déciſion du corps électoral. »

Je crois, citoyens collègues, vous avoir ſuffiſamment démontré, d'une part, que la conſtitution ne renferme aucune diſpoſition qui interdiſe aux aſſemblées électorales le droit & la faculté de prononcer ſur la validité des pouvoirs des électeurs nommés par les aſſemblées primaires de leurs reſſorts reſpectifs.

D'autre part, que la loi du 5 ventôſe leur attribue ce droit & cette faculté de la manière la plus formelle, *en les chargeant de vérifier les pouvoirs des électeurs, & de délibérer en conſéquence des rapports qui leur en ſeront faits*; en ſtatuant que *pour connoître le nombre des bureaux à former, on retranchera le nombre des individus qui, ayant voté à l'élection des préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs, auroient été enſuite exclus de l'aſſemblée, comme n'ayant pas les qualités requiſes*, & finalement en autoriſant *les aſſemblées électorales à ouvrir telle diſcuſſion & à prendre telle délibération qu'elles jugeront convenables, ſauf le recours au Corps légiſlatif dans le cas de contravention à la loi, conformément à l'article 23 de la conſtitution.*

Mais je vais plus loin, & je veux bien ſuppoſer pour un moment, avec votre commiſſion, que cette loi du 5 ventôſe ne fût pas en harmonie avec notre pacte ſocial : s'en ſuivroit-il qu'on pût annuller toutes les opérations de l'aſ-

ſemblée électorale du département du Gers, parce qu'en prenant cette loi pour guide, elle s'eſt trompée dans les déciſions qu'elle l'autoriſoit à porter ? non, certainement ; & les raiſons en ſont ſenſibles : c'eſt qu'elle n'avoit pas à examiner ſi la loi du 5 ventôſe étoit contraire ou conforme à la conſtitution.

C'eſt qu'il ſuffiſoit que le Corps légiſlatif l'eût rendue, pour qu'elle fût obligée de s'y conformer.

C'eſt que l'erreur qu'elle a commiſe dans la plupart de ſes déciſions, relatives aux électeurs dont la nomination a été conteſtée, ne pourroit être imputée qu'au Corps légiſlatif, qui, en la chargeant de vérifier leurs pouvoirs, n'a pas prétendu qu'elle ſeroit infaillible, ni lui tendre un piége.

C'eſt que l'article 29 de la conſtitution ne déclare nul que ce que les aſſemblées primaires, communes & électorales font au-delà de l'objet de leur convocation, ou contre les formes déterminées par la conſtitution, & qu'il eſt de règle que les nullités ne ſe ſuppléent pas.

C'eſt qu'il n'y a peut-être pas une ſeule aſſemblée électorale dont les opérations ne puſſent être arguées de nullité ſur un pareil prétexte ; ni par conſéquent pas un ſeul député du nouveau tiers qui pût ſe flatter de reſter au Corps légiſlatif.

D'un autre côté, ſi nous portons nos regards ſur ce qui s'eſt paſſé au Conſeil des Cinq-Cents dans le cours du mois de germinal dernier, c'eſt-à-dire, immédiatement après la tenue des aſſemblées primaires, & environ quatre à cinq décades avant l'ouverture des aſſemblées électorales, nous verrons qu'il a paſſé à l'ordre du jour ſur plus de vingt réclamations relatives à la nomination des électeurs de différens cantons, & que cet ordre du jour n'a pu être adopté que parce qu'il a penſé que la loi du 5 ventôſe, en attribuant aux aſſemblées électorales le droit de vérifier les pou-

voirs des électeurs, les avoit autorisés à statuer provisoirement sur la validité de leur nomination.

Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire dans le procès-verbal de ces séances la discussion qui a eu lieu dans son sein sur la réclamation relative aux opérations de la seconde assemblée primaire du canton de Saint-Claude, département de la Charente-Inférieure : la voici mot à mot.

« Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait » un rapport, & présente un projet de résolution dont » l'objet est de déclarer nulles les opérations faites par une » partie des membres de la seconde assemblée primaire de » Saint-Claude, département de la Charente-Inférieure.

» On demande la question préalable sur le projet de » résolution, fondée sur les arrêtés pris par le Conseil » dans la séance du 13 de ce mois, par lesquels il a rejeté » les projets de résolutions relatifs aux opérations des as- » semblées primaires de la Ferté-Bernard, département de » la Sarthe, & de Châtillon, département de l'Indre, sur » les motifs que les assemblées électorales, en procédant à » la vérification des pouvoirs, doivent examiner la validité » des opérations dont les nominations ont été le produit.

» D'autre part, plusieurs membres observent que ce prin- » cipe, applicable à la nomination des électeurs, comme dans » le cas des deux projets de résolution rejetés, ne peut pas » l'être aux opérations qui ont eu pour objet la nomination des » juges-de-paix & autres officiers particulièrement attachés » aux communes, qui composent les assemblées primaires : » ils démontrent, par les termes mêmes de la constitution, » qu'au Corps législatif appartient seul le droit de prononcer à cet égard, & ils appuient le projet de la commission.

» Après quelques débats, ce projet est mis aux voix & » adopté. »

Tous les papiers publics ont rendu compte de cette discussion. Ainsi quand il seroit possible d'élever encore des

doutes sur le droit incontestable qu'ont les assemblées électorales d'admettre ou de rejeter de leur sein les électeurs qui se présentent pour concourir à leurs opérations, selon que leurs pouvoirs leur paroissent réguliers ou contraires aux lois, il est certain que cette discussion étoit bien faite pour persuader à l'assemblée électorale du département du Gers, non seulement qu'elle pouvoit, mais même qu'elle devoit statuer provisoirement sur les difficultés qui se sont élevées relativement à la nomination des électeurs des cantons d'Auch, Saramon, Lavardens, Simore, Montfort, Lectoure, & Saint-Mezard.

D'où il résulte incontestablement que les décisions provisoires qu'elle a rendues sur ces difficultés ne sont que le fruit de l'erreur, qui ne peut vicier ces opérations, & dont l'effet se borne à rendre nulles les élections des assemblées primaires qu'elle a regardées comme régulières, & à valider celles qu'elle a jugées illégales.

En deux mots, citoyens collègues, & pour me résumer sur cette discussion déja beaucoup trop longue, mais que l'importance de son objet ne m'a pas permis d'abréger, si vous vous rappelez que le procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Gers est revêtu de toutes les formes prescrites par la constitution & par les lois subséquentes;

Qu'aucune menace, aucune violence, aucune voie de fait n'a troublé ses opérations;

Que la scission qui s'est manifestée dans son sein, ainsi que la retraite des scissionnaires ont été volontaires;

Que ces 121 électeurs protestans avoient eux mêmes si mauvaise opinion des motifs de leur scission, qu'il ne leur est même pas venu dans l'idée de faire de doubles élections; qu'une partie d'entre eux au contraire est rentrée dans le sein de l'assemblée électorale, & a concouru à toutes ses opérations:

Si vous considérez qu'en prononçant sur la validité des pouvoirs des électeurs qui ont occasionné des difficultés, elle n'a fait qu'user d'un droit que la loi du 5 ventôse lui attribuoit de la manière la plus formelle, & qu'en diminuant sur les 171 & 169 électeurs qui ont voté à l'élection des députés au Corps législatif, les 15 individus qu'elle a mal-à-propos admis dans son sein, de préférence à leurs concurrens, il y est encore resté 157 & 154 électeurs qui forment la grande majorité du corps électoral ;

Si vous considérez d'un autre côté que le département du Gers se trouveroit privé, par l'avis que votre commission vous propose, d'une partie importante de sa représentation au Corps législatif, au mépris de l'article 49 de la constitution ; & si vous réfléchissez enfin aux conséquences funestes qui en pourroient résulter, vous n'hésiterez pas à confirmer les opérations de l'assemblée électorale du département du Gers.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.